2012 CanLII 99195 (QC RDE)

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-074	P-110-2186	20 juin 2012
PRÉSENTE :		
Lise Duquette		
Régisseur		
Demandeur		
et		
Hydro-Québec		
Défenderesse		

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1. LA DEMANDE

- [1] Le 18 mars 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte de la Municipalité de Gallichan (la Municipalité) et monsieur Gilbert à l'encontre d'une décision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) du 24 février 2011. Dans cette décision, le Distributeur informe la Municipalité qu'il ne peut déplacer, à ses frais, la partie du réseau située sur le terrain de monsieur Gilbert.
- [2] Le 4 avril 2011, le Distributeur transmet à la Régie le dossier d'examen interne de cette plainte. Il informe la Régie qu'il maintient la position communiquée à la partie demanderesse et indique qu'il est disposé à entreprendre une démarche de conciliation.
- [3] Le 14 avril 2011, la Régie offre à la partie demanderesse la possibilité de recourir, sans frais, à un processus de conciliation avec le Distributeur.
- [4] Le 27 avril 2011, la partie demanderesse informe la Régie de son accord pour participer à une séance de conciliation. La conciliation aura lieu de mai à septembre 2011.
- [5] À la suite d'une communication de la conciliatrice en ce sens le 25 octobre 2011, la Régie constate qu'aucun accord n'est intervenu dans le cadre du processus de conciliation. Elle avise les parties qu'en l'absence d'une demande formelle de leur part pour la tenue d'une audience, une décision sera rendue sur étude de dossier. La Régie demande également aux parties de lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 15 novembre 2011.
- [6] Le 27 octobre 2011, le Distributeur transmet une lettre à la Régie l'informant qu'un représentant évaluera à nouveau la situation avec la partie demanderesse prochainement. En conséquence, le Distributeur demande la suspension du dossier jusqu'à la tenue de cette rencontre.
- [7] Le 2 novembre 2011, la Régie accueille la demande de suspension du dossier.
- [8] Le 23 janvier 2012, le Distributeur informe la Régie qu'aucune entente n'est intervenue à l'occasion de la rencontre entre la partie demanderesse et son représentant.

- [9] Le 26 janvier 2012, la Régie informe les parties qu'elle reprend le traitement actif du dossier et leur demande de lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 16 février 2012.
- [10] Le 16 février 2012, le Distributeur transmet son complément de preuve et d'argumentation. Le Distributeur soulève certains moyens préliminaires, soit l'absence d'intérêt de la part de la Municipalité pour déposer une plainte devant la Régie, et le dépôt tardif de la plainte. De plus, le Distributeur soumet que la Régie n'a pas compétence pour examiner la partie de la plainte portant sur la légalité de l'emplacement de ses équipements.
- [11] Le 14 mars 2012, la partie demanderesse dépose son complément de preuve et d'argumentation. Elle confirme le 20 mars 2012 que le dossier est, pour sa part, complet. Le dossier est pris en délibéré à compter de cette date.

2. ANALYSE

2.1 QUESTIONS

- [12] La plainte soulève les questions suivantes :
 - La Municipalité a-t-elle un intérêt suffisant pour déposer une plainte devant la Régie?
 - La plainte a-t-elle été déposée tardivement en regard des dispositions de l'article 99 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹?
 - La Régie a-t-elle juridiction pour examiner la plainte telle que formulée?
 - Le Distributeur doit-il supporter les coûts de déplacement de la ligne électrique située sur le terrain de M. Gilbert?
- [13] La Régie traitera immédiatement de la question de l'intérêt de la Municipalité pour agir à titre de demanderesse devant la Régie.

¹ L.R.Q, chapitre R-6.01.

Intérêt pour agir de la Municipalité

- [14] Le Distributeur soumet que la Municipalité de Gallichan n'a pas l'intérêt requis pour présenter la plainte au motif qu'elle ne possède plus le terrain où sont situés les poteaux en litige depuis plus de dix ans. Selon lui, dans les faits, la plainte ne concerne que monsieur Gilbert. Il demande donc à la Régie de déclarer la plainte irrecevable à l'égard de la Municipalité.
- [15] De son côté, monsieur Gilbert explique que la décision de déposer une plainte conjointe a été prise à la suite d'une suggestion d'un employé du Distributeur.
- [16] Il ressort de la preuve au dossier que la Municipalité n'est plus propriétaire depuis 2001 du terrain sur lequel traverse la ligne électrique qui fait l'objet d'une demande de déplacement. La Municipalité s'est impliquée dans ce dossier afin d'assister un citoyen dans sa démarche auprès du Distributeur, soit monsieur Gilbert, mais la Régie ne peut que constater qu'elle n'a pas d'intérêt direct et personnel dans le présent litige.
- [17] La Régie est d'avis que la Municipalité n'a pas un intérêt suffisant pour lui permettre d'agir comme demanderesse devant la Régie et donc, la requête du Distributeur en ce sens est accueillie. Aux fins de la présente plainte, seul monsieur Gilbert a un intérêt suffisant pour agir comme demandeur. Toutefois, les documents en lien avec l'intervention de la Municipalité dans le dossier de monsieur Gilbert seront pris en compte, puisqu'ils contiennent des éléments factuels pertinents pour la compréhension du dossier.

2.2 FAITS PERTINENTS

- [18] Vers le milieu des années 80, le Distributeur installe deux poteaux sur le lot 60B-partie, rang 5, Canton Roquemaure. À l'époque, le lot est la propriété de la Municipalité.
- [19] Le 30 novembre 2001, la Municipalité vend le lot 60B-partie, rang 5, Canton Roquemaure à dame Thérèse Fortin qui possède déjà un lot à proximité.

- [20] Le 25 avril 2007, le demandeur se porte acquéreur des lots de madame Fortin dans la Municipalité de Gallichan, dont le lot sur lequel la ligne électrique appartenant au Distributeur est érigée. Le demandeur demande un nouvel abonnement pour le service électrique fourni à sa nouvelle propriété.
- [21] Le 26 août 2009, le demandeur requiert des explications de la part du Distributeur quant à l'emplacement des poteaux qui passent au centre de son terrain plutôt que sur le long de la route. Le demandeur formule cette demande puisqu'il prévoit construire une nouvelle résidence à l'endroit où passe la ligne électrique.
- [22] Le 3 septembre 2009, le Distributeur informe le demandeur qu'il devra débourser des coûts s'il demande le déplacement des poteaux et qu'il doit déposer une demande pour obtenir une estimation des coûts.
- [23] Le 25 mars 2010, la Municipalité s'implique dans le dossier et demande au Distributeur de lui fournir une estimation des coûts pour faire déplacer la ligne électrique située sur le terrain du demandeur.
- [24] Le 22 avril 2010, le Distributeur transmet à la Municipalité une évaluation sommaire du coût des travaux qui s'élève à 22 928,53 \$.
- [25] Le 4 août 2010, le demandeur dépose une plainte auprès du Distributeur dans laquelle il exige, gratuitement, le déplacement des deux poteaux en litige situés sur sa propriété vers les emprises publiques.
- [26] Le 9 août 2010, la Municipalité dépose également une plainte auprès du Distributeur. Elle y allègue qu'aucune servitude n'a été accordée par la Municipalité à Hydro-Québec pour l'installation des poteaux en litige. Selon elle, une erreur s'est produite lors de l'installation des poteaux et la Municipalité devrait être tenue indemne des frais à être encourus pour les déplacer. Elle demande donc que ces poteaux soient déplacés gratuitement à l'intérieur de l'emprise, afin de permettre un libre accès au propriétaire et d'assurer la sécurité des occupants.
- [27] Le 24 février 2011, le Distributeur informe la Municipalité qu'il ne peut acquiescer à la demande de déplacer gratuitement les équipements situés sur le terrain de son citoyen.

[28] Le 12 décembre 2011, le Distributeur transmet une nouvelle estimation des coûts des travaux qui s'élèvent à 21 318,65 \$.

2.3 ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

- [29] Le demandeur cherche à obtenir le déplacement des poteaux implantés sur son terrain sans assumer les coûts, qu'il juge exagérés, demandés par le Distributeur.
- [30] Au soutien de sa plainte, le demandeur soumet que la ligne électrique passe sur un terrain qui appartenait à l'origine à la Municipalité qui n'a reçu aucune demande concernant le passage de la ligne. Selon lui, il n'existe aucune entente entre la Municipalité et le Distributeur quant à l'emplacement de la ligne électrique et aucune servitude ne lui a été accordée.
- [31] Le demandeur conteste également l'emplacement des deux poteaux sur son terrain puisque ce sont les seuls poteaux qui ne suivent pas le bord de la route.
- [32] Le demandeur estime qu'il est lésé à titre de propriétaire puisqu'il ne peut pas jouir de sa propriété privée. De plus, les installations du Distributeur comportent des risques d'accident dû aux ancrages installés sur son terrain.

2.4 ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

- [33] Le Distributeur invoque l'article 99 de la Loi qui prévoit que la Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.
- [34] En l'espèce, en 2007, le demandeur a acheté le terrain sur lequel se trouvent les poteaux en litige. Dès cette époque, le Distributeur soumet que le demandeur avait nécessairement connaissance des faits qui fondent sa plainte, soit la localisation des poteaux. Or, la plainte n'a été formulée qu'au mois de mars 2011. De plus, aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée pour justifier que la plainte ait été formulée à

l'extérieur du délai prévu à l'article 99 de la Loi. Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie de cesser d'examiner la plainte.

- [35] Par ailleurs, le Distributeur plaide que la partie de la plainte visant à déterminer la légalité de l'emplacement des installations du Distributeur ne relève pas de la juridiction de la Régie. À cet égard, le Distributeur soumet que le demandeur n'adresse pas son recours en tant que consommateur d'électricité, mais plutôt en tant que propriétaire.
- [36] De façon subsidiaire, le Distributeur soumet que la demande de contribution afin de procéder au déplacement des équipements est justifiée par l'article 15.5 des Conditions de service d'électricité² (les Conditions de services). Conséquemment, si monsieur Gilbert fait une demande auprès du Distributeur pour le déplacement des équipements, il devra en assumer les coûts préalablement au début des travaux.

3. OPINION DE LA RÉGIE

- [37] L'article 31, alinéa 1, paragraphe 4 de la Loi prévoit que la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution de l'électricité. Lorsque la Régie examine une plainte, elle vérifie si les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité ont été correctement appliqués par le Distributeur³.
- [38] Avant d'examiner la demande au fond, la Régie doit traiter les moyens préliminaires soulevés par le Distributeur.

Délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi

[39] Le Distributeur prétend que la plainte du demandeur a été déposée plus d'un an après qu'il a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte et, conséquemment, la Régie devrait cesser de l'examiner conformément à l'article 99 de la Loi. Il est utile de reproduire cette disposition :

Le Distributeur inscrit l'article 15.1 des Conditions de service dans son complément de preuve et d'argumentation mais cite plutôt l'article 15.5 des Conditions de service.

Article 98 de la Loi.

« 99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision. » [nous soulignons]

- [40] Selon le Distributeur, le délai d'un an doit commencer à courir à partir de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance de la localisation des poteaux sur son terrain, soit au moment de l'achat du terrain en avril 2007.
- [41] La Régie est en désaccord avec le Distributeur sur ce point. La compétence de la Régie est en lien avec les coûts pour le déplacement des équipements du Distributeur et non sur la localisation de ces derniers, comme le Distributeur le plaide par ailleurs dans cette même plainte. En l'espèce, les faits qui fondent la plainte du demandeur ne peuvent donc être reliés à la localisation des poteaux mais bien ceux reliés à la demande visant leur déplacement.
- [42] La plainte du demandeur a été déposée après avoir reçu la première estimation des coûts qui s'élevait à près de 23 000 \$. Selon la Régie, le litige a pris naissance au moment où le demandeur a été informé qu'il devait verser une contribution au Distributeur pour le déplacement de la ligne électrique située sur sa propriété. C'est donc à partir de ce moment que le délai d'un an a commencé à courir, soit le 22 avril 2010. En conséquence, le moyen soulevé par le Distributeur est rejeté.

Requête en irrecevabilité

[43] Le Distributeur soulève également que la partie de la plainte visant à déterminer la légalité de l'emplacement de ses installations ne relève pas de la juridiction de la Régie.

- [44] À cet égard, la Régie constate que la plainte n'est pas claire quant à l'intention du demandeur à cet égard. Il est vrai que le demandeur fait référence dans sa plainte à l'absence de servitude en faveur du Distributeur et aux inconvénients subis à titre de propriétaire. Toutefois, la plainte ne comporte aucune conclusion spécifique visant à faire déclarer illégal l'emplacement des équipements du Distributeur.
- [45] Cela étant dit, il est clair que si le demandeur recherchait une telle conclusion, la Régie n'aurait pas compétence pour trancher une telle question, cette dernière relevant davantage d'un litige de nature civile qui relève des tribunaux de droit commun.
- [46] Dans les faits, la véritable question en litige porte sur le droit du Distributeur de demander une contribution au demandeur pour les travaux de déplacement des poteaux qui ont été installés sur sa propriété.
- [47] L'article pertinent des Conditions de service se lit comme suit :
 - « 15.5 Lors d'intervention ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de la mise sous tension de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne. »
- [48] Le coût des travaux se calcule de la manière décrite à l'article 17.1 des Conditions de service :
 - « Calcul du coût des travaux
 - 17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les « prix de travaux aériens » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « prix de travaux souterrains » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.

Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service :

1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « frais d'acquisition », les « frais de gestion des matériaux » ainsi que les « frais de matériel mineur » prévus aux tarifs d'électricité;

2° le coût de la main-d'oeuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises;

3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « frais d'acquisition » et les « frais de gestion de contrats » prévus aux tarifs d'électricité;

4° le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par Hydro-Québec;

5° lorsque la ligne est en souterrain, la « provision pour le réinvestissement en fin de vie utile » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils;

6° les « frais d'ingénierie et de gestion des demandes » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°;

7° la « provision pour l'exploitation et l'entretien futurs » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils. »

- [49] En l'espèce, le demandeur requiert le déplacement d'une ligne électrique, incluant deux poteaux, qui traversent et desservent sa propriété. Il demande à ce que le Distributeur déplace gratuitement ses installations sur le long de la route.
- [50] À cet égard, l'article 15.5 des Conditions de service est sans équivoque : celui qui demande ou occasionne des travaux après la date de mise sous tension de l'installation

électrique du client doit en payer le coût. Dans le présent dossier, il n'est pas contesté que cette demande est survenue après la mise sous tension des installations électriques du client.

- [51] En vertu de cette disposition, le demandeur ne peut obliger le Distributeur à déplacer une ligne électrique à ses frais, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut sur la ligne. Il n'y a aucune preuve au dossier qui laisse croire qu'il existe un défaut sur la ligne au sens de cette disposition. En conséquence, s'il requiert le déplacement des équipements du Distributeur, le demandeur devra payer les coûts afférents à ce déplacement.
- [52] Quant à l'ampleur des coûts des travaux comme tels, la Régie constate que le Distributeur a procédé à une évaluation sommaire de ces coûts en date du 22 avril 2010, soit il y a plus de deux ans. Cette évaluation se voulait préliminaire et comportait une marge d'erreur importante, comme l'indique bien le Distributeur dans la lettre qui accompagnait le sommaire des coûts :

« Par la présente, nous vous transmettons deux copies de l'évaluation sommaire du coût des travaux relatifs à votre demande de déplacement au 989 ch. Gendron. Le rapport vous informe du coût approximatif des travaux et de votre contribution avec une précision de l'ordre de environ 30 %.

Nous vous demandons de signer une des deux copies et de nous la retourner dans les plus brefs délais. Ce document, dûment signé, est indispensable à la poursuite de l'ingénierie et il doit nous être retourné d'ici le 22 juillet à moins de prendre entente avec Hydro-Québec, à défaut de quoi votre demande sera abandonnée. Prenez note que cette évaluation n'est pas définitive et qu'une fois l'ingénierie terminée, les coûts relatifs à votre demande seront actualisés de même que le montant relatif à votre contribution. Vous serez alors à nouveau sollicité pour l'acceptation définitive du coût des travaux et pour le paiement de la contribution. »

- [53] Une nouvelle évaluation des coûts a été effectuée par le Distributeur en décembre 2011, mais encore une fois, cette évaluation se voulait préliminaire avec une précision de l'ordre de 30 %.
- [54] Dans les circonstances, la Régie estime qu'il ne serait pas utile d'examiner la conformité de l'évaluation préliminaire avec les dispositions de l'article 17.1 des

Conditions de service. Si le demandeur décide d'aller de l'avant avec son projet de déplacement, le Distributeur devra vraisemblablement produire une nouvelle estimation de ces coûts. Si le demandeur désire contester cette estimation, il pourra déposer une nouvelle plainte chez le Distributeur et s'il y a lieu, devant la Régie.

[55] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la plainte du demandeur.

Lise Duquette Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel.